**Zeitschrift:** Wasser Energie Luft = Eau énergie air = Acqua energia aria

Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband

**Band:** 85 (1993)

**Heft:** 10

**Artikel:** L'ordonnance générale sur la protection des eaux modifiées

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-940010

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 24.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

im Zusammenspiel das Abwasser. Die wichtigsten Teilprozesse bestehen im mikrobiellen Abbau gelöster organischer Stoffe (vor allem durch Bodenbakterien), Anlagerung und Bindung (z. B. von Phosphaten) an Bodenbestandteile, Erhöhung der Wasserleitfähigkeit des Bodens und dem Eintrag von Sauerstoff über die Schilfpflanzen.

Kontaktadresse: Regionalplanungsgruppe Lenzburg und Umgebung, Sandweg 14, CH-5600 Lenzburg.

# L'ordonnance générale sur la protection des eaux modifiée

Le Conseil fédéral a approuvé et mis en vigueur une première modification de l'ordonnance générale sur la protection des eaux, qui a notamment des conséquences pratiques pour l'agriculture. La modification permet également d'introduire les inventaires et les rapports d'assainissement sur les prélèvements d'eau et de régler leur financement. L'adoption de la nouvelle loi sur la protection des eaux a rendu nécessaire une révision partielle de l'ordonnance, valable dès le 1er décembre 1993.

Le peuple a approuvé suite à un référendum la nouvelle loi sur la protection des eaux en mai 1992. L'entrée en vigueur est intervenue le 1er novembre dernier. Pour certains domaines comme les subventions et les débits minimums, la loi est directement applicable. Pour d'autres, comme les prescriptions relatives aux eaux usées et à la protection des nappes souterraines, on peut attendre la révision générale de l'ordonnance, qui date de 1972. En revanche, pour les dispositions relatives à la protection des eaux dans l'agriculture, il faut la compléter immédiatement si l'on entend appliquer les nouvelles dispositions légales.

## Une application unitaire selon le principe pollueur/payeur

Les dispositions qui concernent *l'agriculture* se limitent à l'essentiel; elles sont absolument nécessaire si l'on entend appliquer la loi. Elles reflètent la pratique actuelle, qui demande une application unitaire du droit et se réfère au principe de causalité (pollueur/payeur). Il s'agit d'introduire des prescriptions sur l'épandage des engrais de ferme, ainsi que sur leur stockage et leur conditionnement. L'ordonnance règle les conditions pour dériver les eaux usées domestiques dans la fosse à purin des exploitations comprenant un important cheptel bovin ou porcin.

#### Engrais de ferme

Point fort des nouvelles dispositions: la fixation du rayon d'exploitation pour la mise en valeur des engrais de ferme. La loi précise en effet que les exploitants agricoles doivent disposer d'une surface utile suffisante pour l'épandage dans leur rayon d'activité normal. Pour faciliter le contrôle administratif de cette disposition, l'ordonnance a retenu une distance de six kilomètres. Les cantons peuvent encore réduire cette distance ou l'augmenter de deux kilomètres au plus, compte tenu des conditions locales.

Autre nouveauté: l'ordonnance définit les exploitations concernées par la garde d'animaux de rente et les unités de gros bétail-fumure, ainsi que les dérogations aux exigences concernant la surface utile pour l'épandage, les grandes lignes des contrats de prise en charge des engrais, l'obligation de tenir un registre des remises et, enfin, des indications pour faciliter le contrôle officiel des installations d'entreposage des engrais de ferme.

#### Débits minimaux

La révision partielle s'applique aussi aux *inventaires et aux* plans d'assainissement pour les prélèvements d'eau (mesures transitoires pour garantir des débits minimaux). Les cantons décideront sur cette base si des mesures d'assainissement sont nécessaires dans les environs des prises d'eau actuelles. Ces dispositions faciliteront la tâche des autorités cantonales (uniformité des inventaires et des rapports).

#### Planification des égouts

La modification de l'ordonnance concrétise la disposition légale d'une planification générale des égouts. Elle définit dans quelles conditions les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

#### Subventionnement

Dernier domaine touché: les modifications concernant le subventionnement d'installations existantes ou nouvelles, compte tenu des intérêts de la protection des eaux.

L'écho rencontré par cette révision au cours de la procédure de consultation a été bon: ces modifications sont généralement approuvées, parce qu'elles éliminent des contradictions contenues dans l'ancienne loi et parce qu'elles permettent de combler les lacunes relevées pour les nouveaux domaines. Enfin, les milieux consultés ont clairement demandé que l'adaptation du droit d'application se fasse dans les meilleurs délais.

Département fédéral de l'intérieur, octobre 1993

### Pfahl-Symposium 1993

Das Institut für Grundbau und Bodenmechanik der TU Braunschweig führte am 18. und 19. März 1993 ein Pfahl-Symposium in Braunschweig durch, bei dem Prof. Dr.-Ing. Walter Rodatz über 250 Fachleute aus dem In- und Ausland begrüssen konnte. In den 22 Vorträgen wurde ein Überblick über Pfahlsysteme, die Pfahlnormung und Baugrunderkundung für Pfahlgründungen gegeben und auf Probleme bei der Pfahlherstellung aus der Sicht des Bauherrn und Planers eingegangen sowie auf die Qualitätssicherung bei der Pfahlherstellung und Qualitätskontrolle nach der Pfahlherstellung. Ein Schwerpunkt des Symposiums war die Herstellung von Pfahlgründungen. Möglichkeiten in der Maschinentechnik haben zu einer Vielzahl verschiedener Pfahltypen und Herstellungsverfahren geführt; so lassen sich durch die Weiterentwicklung von Bohrgeräten heute Pfähle hoher Tragfähigkeit erschütterungsfrei herstellen und durch neue Stahl-Blei-Legierungen die durch Rammhämmer verursachten Lärmbelästigungen verringern. Grössere Konstruktionsabmessungen führen zu neuen Verfahren bei der Pfahlherstellung. Einen weiteren Schwerpunkt stellten Pfahlgründungen auf kontaminierten Standorten dar. Eingegangen wurde auch auf die Tragfähigkeit unterschiedlicher Pfahlsysteme und Fragen der Wirtschaftlichkeit (Pfahl-Plattengründungen).

Die Erkenntnisse aus diesem Symposium werden den Vertretern aus der Bauindustrie und Behörden, Gutachtern und Maschinenherstellern nützen.

Die Vorträge «Pfahl-Symposium 1993, Fachseminar: 18./19. März 1993» (376 Seiten,  $15\times20$  cm, mit 204 Bildern, 25 Tabellen, 160 Quellen; geh. 40 DM; ISBN 3-927-610-31-3) sind abgedruckt im Heft 41 der Mitteilungen des Instituts für Grundbau und Bodenmechanik, TU Braunschweig, Gaussstrasse 2, D-38106 Braunschweig, Fax 0049 531/45 74.

